

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2025.T391

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1,
L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'entreprise **MEDICIS CONSTRUCTION** en date du 10 Avril 2025 pour
effectuer des livraisons de béton et matériaux sur son chantier **12 rue Léon Tellier à Trouville-sur-Mer**.
Considérant la nécessité de prévoir le stationnement du camion au plus près du chantier pour pouvoir
livrer ponctuellement ses matériaux.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la
circulation **rue Léon Tellier**.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **MEDICIS CONSTRUCTION** est autorisée à stationner **ponctuellement le temps de ses livraisons de matériaux**, sur la voie de circulation **au droit du 12 rue Léon Tellier, après la rue Victoire Mottet**.

Article 2 : La rue Léon Tellier sera fermée à la circulation après le carrefour avec la rue Victoire Mottet **pendant les opérations ponctuelles** de livraison de matériaux de l'entreprise **MEDICIS CONSTRUCTION** qui devra mettre tout en œuvre pour déposer sa livraison dans les plus courts délais et procéder au nettoyage du ciment tombé sur la chaussée lors des opérations de livraison béton.

Article 3 : L'entreprise **MEDICIS CONSTRUCTION** mettra en place, à chacune de ses interventions, une signalisation « route barrée » de part et d'autre de la rue Léon Tellier. Elle devra en outre déplacer son véhicule en cas de besoin pour les secours et/ou les riverains.

Article 4 : En dehors des opérations ponctuelles de livraison, la circulation devra être préservée rue Léon Tellier.

Article 5 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Vendredi 18 Avril 2025 au Mardi 24 Juin 2025**.

Article 6 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire; **elle sera mise en place 48 H à l'avance et entretenue par l'entreprise MEDICIS CONSTRUCTION**. Le présent arrêté municipal devra être affiché par l'entreprise MEDICIS CONSTRUCTION de façon visible sur le chantier.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville-sur-Mer, Le 11 Avril 2025
Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCC


Sylvie de Gaetano

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.